



Annexe III

Liste des travaux nécessitant une surveillance médicale particulière

(Notamment l'arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale - JO du 24 juillet 1977)

Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants

- Fluor et ses composés.
- Chlore.
- Brome.
- Iode.
- Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, triphosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore.
- Arsenic et ses composés.
- Oxychlorure de carbone.
- Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées.
- Bioxyde de manganèse.
- Plomb et ses composés.
- Mercure et ses composés.
- Glucine et ses sels.
- Benzène et homologues.
- Phénols et naphthols.
- Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et leurs dérivés.
- Brais, goudrons et huiles minérales.
- Rayons X et substances radioactives.

Travaux suivants

- Application des peintures et vernis par pulvérisation.
- Travaux effectués dans l'air comprimé.
- Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations.
- Travaux effectués dans les égouts.
- Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage.
- Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porcs, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os déglutinés et les déchets de tannerie chaulés.
- Collecte et traitement des ordures.
- Travaux exposant à des hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries.
- Travaux effectués dans les chambres frigorifiques.

- Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol.
- Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières).
- Travaux de polymérisation du chlorure de vinyle.
- Travaux exposant au cadmium et composés.
- Travaux exposant aux poussières de fer.
- Travaux exposant aux substances hormonales.
- Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium).
- Travaux exposant aux poussières de bois.
- Travaux en équipes alternances effectuées de nuit en tout ou en partie.
- Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique.
- Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires.
- Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 dB.

Exclusion

- Les dispositions ne s'appliquent pas lorsque les travaux énumérés s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Autres textes

- Travaux ou utilisation de produits soumis à des textes spécifiques.
- Travaux exposant aux gaz destinés aux opérations de fumigation (décret n° 88-448 du 26 avril 1988, article 11).
- Agents ou procédés de travail cancérogènes (circulaire du 14 mai 1985).
- Agents ou procédés de travail cancérogènes : suivi post professionnel (arrêté du 28 février 1995).
- Travaux en milieu hyperbare (décret n° 90-277 du 28 mars 1990).
- Travaux sur des équipements comportant des écrans de visualisation (décret n° 91-51 du 14 mai 1991).
- Travaux exposant à des agents biologiques (code du travail, articles R.4426-1 à R.4426-1)